

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-486 / DJEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1998, autorisant la Société SOMEK à exploiter la chaufferie centrale du Val Fourré, rue de Buchelay à MANTES LA JOLIE sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2910-A-1 - Combustion, l'installation dont la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW, consomme exclusivement, seul, ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique ou des fiouls lourds.

253 et 1430 - Dépôt aérien mixte de liquides inflammables assimilé à un dépôt de 2ème catégorie, dont la capacité équivalente totale ramenée à la catégorie de référence est supérieure à 100 m³.

Activités soumises à déclaration :

2920-2-B - Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

VU la demande du 20 mars 2000 par laquelle la Société VALENERGIA, dont le siège social est situé TECHNOLIS 52 - 195, Rue Jean-Jacques Rousseau - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, sollicite l'autorisation de mettre en place une installation de cogénération sur le site de la chaufferie centrale du Val Fourré, Rue de Buchelay - 78200 MANTES LA JOLIE (exploitée par la Société SOMEK), A cet effet elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

2910-A-1 - Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des fuels lourds, du gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW (cogénération : 44,70 MW)

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 2 mai 2000 portant ouverture d'une enquête publique du 5 juin 2000 au 7 juillet 2000 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MANTES-LA-JOLIE BUCHELAY, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, GUERNES, JOUY-MAUVOISIN, LIMAY, MAGNANVILLE, MANTES-LA-VILLE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MANTES-LA-JOLIE du 5 juin 2000 au 7 juillet 2000 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 juillet 2000;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 25 août 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 2000 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU la lettre du 25 octobre 2000 par laquelle la Société VALENERGIA fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société VALENERGIA dont le siège social est situé 195, rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MANTES LA JOLIE les installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement sis rue Buchelay - 78200 MANTES LA JOLIE.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS - Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Coefficients de redevance	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des fuels lourds, du gaz naturel : La puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW.	2 turbines à gaz d'une puissance unitaire de 22,35 MW PCI Puissance totale : 44,7 MW PCI	1	2910 A1	Autorisation

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3.2 - Taxes

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

De plus, conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1997 les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe parafiscale annuelle sur la pollution atmosphérique.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées des sanitaires ;
- . les eaux pluviales non polluées(eaux pluviales des toitures) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures;
- . les effluents industriels : les eaux de lavage de l'installation, les purges de chaudières.

2.2 - Les eaux des sanitaires

Ces eaux sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 – Les eaux pluviales non polluées

Ces eaux pluviales sont collectées et rejetées au réseau public unitaire d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Rosny sur Seine.

2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Ces eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau public unitaire d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Rosny sur Seine.

2.5 - Les effluents industriels

Ces effluents sont collectés, traités par un séparateur d'hydrocarbures et rejetés au réseau public unitaire d'assainissement.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

5.1 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- matières en suspension (NFT 90-105) : < 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : < 2000 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : < 10 mg/l

5.3 - Modalités particulières de rejet

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau conformément à une autorisation de raccordement au réseau public qui précise les caractéristiques des effluents déversés qui ne pourront dépasser les seuils du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Stockages

6.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir,
- 50 % du volume des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée (cuve à double enveloppe avec dispositif de contrôle de l'inter paroi), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

6.1.2. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.1.3. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.0 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJETS

Installations	Hauteur cheminée (mètres)	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Cheminée des turbines T1 et T2	60	25

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramené à 15 % en volume pour les turbines,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les concentrations des principaux polluants des rejets à l'atmosphère des turbines, en application de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 instaurant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France et de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Turbines T1 et T2
Combustible utilisé	Gaz naturel
Valeurs limites en oxydes de soufre (mg/m^3)	35
Valeurs limites en oxydes d'azote (mg/m^3)	60
Valeurs limites des Poussières (mg/m^3)	5
Valeurs limites en monoxyde de carbone (mg/m^3)	85

3.3 - Combustible

Le seul combustible autorisé est le gaz naturel.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

4.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
		Périodicité de la mesure
Conduit des rejets atmosphériques des 2 turbines	Concentrations en Monoxyde de Carbone, en Oxygène et en Oxydes d'Azote	Continue

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

4.2 - Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer une fois par an, par un organisme agréé, une mesure des teneurs en Nox, Sox, poussières, monoxyde de carbone et oxygène de chacun des conduits de rejets atmosphériques de l'installation.

Un bilan de ces mesures sera envoyé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

4.3 - Bilan des rejets

Un bilan annuel indiquant les flux polluants émis et l'état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Ce bilan annuel pourra être établi dans le cadre de la fourniture des justificatifs annexés à la déclaration au titre de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique.

4.4 – Procédure d'information et d'alerte

Conformément à l'article 22.2 de l'arrêté inter préfectoral du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France, il appartiendra à l'exploitant sur information de Monsieur le Préfet des Yvelines ou de son délégué éventuel (D.R.I.R.E) de procéder à l'arrêt immédiat de la production électrique par cogénération en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte concernant le dioxyde d'azote.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1.1 - Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement, suivant une procédure écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux qui devront être complètement et correctement remplis devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations. L'archivage de ces bordereaux pourra tenir lieu de registre d'élimination.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première campagne de mesure devra être réalisée dans un délai d'un mois après la mise en service de l'unité de cogénération.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant assure en permanence le gardiennage de ses installations (ou tout autre dispositif équivalent).

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les 2 turbines sont situés dans le même bâtiment.

Les appareils de combustion devront être situés à 10 m au moins des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des voies de communication externe à l'établissement, et du dépôt de liquides inflammables.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réactions et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible)
- stabilité au feu de degré une heure.

Pour les parties distantes de 10 m au plus de tout bâtiment d'habitation, de bureaux ou de toute zone accessible au public (voie de circulation, etc...) :

- les matériaux doivent être coupe-feu de degré deux heures ou moins,
- les portes intérieures doivent être coupe-feu de degré une demi-heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant sur l'extérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Le local abritant les turbines T1 et T2 devra être isolé des autres locaux et dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur des locaux et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance et même si le dispositif permettant le verrouillage depuis l'extérieur est fermé.

L'accès aux issues est balisé.

2.3 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes française de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Le premier contrôle sera effectué un mois après notification du présent arrêté.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à des spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zone de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

2.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.5 - Utilités

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - Exploitation

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de faire procéder semestriellement à des essais et des visites du matériel et des moyens de secours.

3.2 - Sécurité

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment en cas de fuite de gaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),

- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- e) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - Equipement

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

La défense interne de l'établissement contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion et ils doivent être accompagnés de la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

7.2 - Organisation

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.3 - Accès et information des secours extérieurs

Les accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

L'établissement est par ailleurs soumis dans son ensemble, pour ce qui le concerne, outre aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions suivantes :

- au décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur et aux textes pris en application,
- à l'arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,
- au Document Technique Unifié (DTU) n°65.4 de février 1969 (incluant l'additif n°1 de décembre 1971 et l'additif n°2 de septembre 1978), fixant les prescriptions techniques relatives aux chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 1 - AMENAGEMENT

1.1. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

En particulier les locaux de la chaufferie abritant les générateurs à combustion et la turbine doivent comporter chacun un système permanent de ventilation, constitué en partie basse par un dispositif d'introduction d'air frais et en partie haute par un dispositif d'évacuation d'air, qui assure un balayage des installations satisfaisant.

1.2 - Exutoires de fumées et gaz chauds en cas d'incendie

Le local abritant les turbines doivent être équipés en partie haute de dispositifs facilement manœuvrables permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur du bâtiment, ou tout autre moyen équivalent).

Ces dispositifs doivent être dimensionnés tels que la somme de leurs sections soit au moins égale à 1% de la surface des planchers bas du local concerné.

Les commandes d'ouverture manuelles de ces dispositifs sont placées près des accès, bien signalées et toujours maintenues en bon état de fonctionnement.

1.3. - Limitation des effets d'une explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères....).

1.4. - Dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur du bâtiment chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les dispositifs de commande des circuits électriques doivent être placés dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance. Ils doivent être parfaitement signalés et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tous ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2 - ALIMENTATION EN GAZ NATUREL ET CONTROLE DE LA COMBUSTION

Sans préjudice des réglementations de portée générale applicables aux installations de combustion, soit au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit des règles techniques et de sécurité relatives aux installations de gaz, ainsi que des autres dispositions du présent arrêté, le réseau d'alimentation en combustible et les appareils de combustion sont soumis aux dispositions suivantes :

2.1. - Réseau d'alimentation

Le réseau d'alimentation en gaz naturel doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

2.2. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Un dispositif capteur de pression doit être placé sur la tuyauterie de retour de combustible, immédiatement à la sortie de chaque brûleur.

Le circuit général de distribution de gaz à l'ensemble des équipements de chauffe doit être muni d'un dispositif de sécurité qui arrête et verrouille l'arrivée générale de gaz lorsque sa pression descend en dessous d'un seuil minimal, et en cas de tout défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

3.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes écrites précisant leur périodicité, les modalités d'exécution, ainsi que les conditions d'évacuation des eaux de lavage et des résidus du nettoyage.

3.4. - Registre entrée-sortie ; présence de matières dangereuses

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien et vérifier ou faire vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de conduite, de régulation, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Les opérations d'entretien et de vérification et leurs résultats doivent être consignés par écrit sur le livret de chaufferie ou être annexés à ce livret.

3.6. - Conduite des installations

3.6.1. Personnel

Les installations doivent être exploitées soit directement, soit sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié et expérimenté ayant reçu une formation adaptée et régulièrement actualisée. Ce personnel vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

3.6.2. Exploitation sans présence ou surveillance humaine permanente

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1. ci-dessus, l'exploitation sans présence humaine permanente sur les installations est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans surveillance permanente, ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier, ainsi que ceux qui viendraient l'interpréter sur des points particuliers ;
- pour les autres appareils de combustion (y compris les turbines) si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils, et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ce derniers afin qu'il intervienne sur le site.

Le personnel doit être formé à ce mode d'exploitation, notamment en ce qui concerne la gestion des alertes en cas de dérive ou d'anomalie de fonctionnement.

En cas d'alerte, un personnel d'astreinte qualifié disposant de moyens d'intervention rapide doit être présent sur le site dans les délais prévus par le mode d'exploitation, ce temps ne pouvant excéder une demi-heure après l'alerte.

Les dispositifs de sécurité requis par le mode d'exploitation des installations (automatique ou par commande à distance) doivent être vérifiés suivant la périodicité prévue par le mode d'exploitation, cette périodicité ne pouvant excéder 24 heures. Le défaut de vérification de ces dispositifs doit provoquer l'arrêt de l'ensemble des installations.

3.6.3. Exploitation avec présence ou surveillance humaine permanente

Il est obligatoire de revenir au mode d'exploitation avec présence ou surveillance humaine permanente sur les installations.

- lors d'une intervention sur les installations extérieures à la chaufferie, pouvant en perturber le fonctionnement et induire des risques d'incident grave ou d'accident, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou l'intégrité des installations, ou d'induire des risques ou nuisances pour les tiers (notamment interventions importantes sur les dépôts, postes d'alimentation ou réseaux de combustibles, réseau de chaleur, alimentation électrique, dispositifs de traitement des gaz de combustion,...);
- en cas de défaillance grave d'un équipement ou d'un dispositif indispensable à la sécurité des installations ou des personnes, tant qu'il n'a pas été remédié à cette défaillance.

3.7. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle : visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE SECURITE - DERIVES, ANOMALIES, INCIDENTS

4.1. - Paramètres et équipements de sécurité

4.1.1. Les dispositifs de sécurité sur l'installation de cogénération

Les défauts ou paramètres qui entraînent l'arrêt immédiat de l'installation de cogénération sont les suivants :

- Turbines :
 - . défaut séquence de démarrage
 - . panne du thermocouple
 - . température turbine élevée
 - . sur-régime ou sous-régime
 - . vibrations élevées
 - . pression gaz élevée ou faible
- Huile de lubrification :
 - . température huile élevée
 - . pression faible de l'huile
- Système de refroidissement d'air :
 - . température élevée dans l'enceinte
- Alternateur :
 - . surtension ou manque de tension
 - . surintensité
 - . retour de puissance
 - . température de palier élevée
 - . courant différentiel
 - . courant de terre
 - . vibrations élevées.

4.1.2. Les dispositifs de sécurité sur le réseau gaz

La sécurité du réseau de gaz des installations est assurée par les moyens suivants :

- un dispositif de coupure de l'alimentation de gaz en sécurité positive, placée à l'extérieur du bâtiment et commandée par le système de contrôle-commande de la chaufferie,
- coupure de l'alimentation électrique de la chaufferie en cas de détection gaz,
- détecteurs de gaz dans le bâtiment,
- balisage des canalisations enterrées afin de faciliter leur localisation,
- contrôle et entretien des canalisations enterrées et aériennes (plan de contrôle et d'entretien).

4.2. - Consignation des incidents

Toute information relative aux dérives et aux anomalies de fonctionnement graves doit être portée sur le livret de chaufferie.

4.3. - Vérification des dispositifs de sécurité

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité doit être vérifié soit en provoquant le défaut qu'il a pour charge, soit en simulant ce défaut.

Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois par semestre, par des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières.

Ces mêmes dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois tous les douze mois, en présence d'un représentant habilité d'un organisme de contrôle reconnu.

Ce contrôle doit porter aussi s'il y a lieu sur le fonctionnement du dispositif de téléalarme, et sur les moyens d'intervention rapide du personnel.

A l'issue du contrôle, l'organisme de contrôle reconnu établit un rapport, dont un exemplaire est transmis directement à l'inspection des installations classées, laquelle peut demander la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport.

4.4. - Présence de gaz naturel - Détection d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement de 10 % de la limite inférieure d'explosivité du gaz, sera mis en place dans le bâtiment.

Ce dispositif devra couper les alimentations en combustible de l'ensemble des appareils de combustion et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie devra être installé dans le bâtiment.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
Chapitre II Article 4.1	Bilan analytiques des mesures de rejets atmosphériques.	Mensuel / 1 mois à compter de la mise en service de la turbine T1
Chapitre IV Article 5	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété	Tous les 3 ans / 1 mois après la mise en service de la turbine T1

TITRE 6**ARTICLE 1 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MANTES-LA-JOLIE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MANTES-LA-JOLIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 30 OCT. 2000

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE